



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

MODIFICATION DU PASH DE LA VESDRE



1. LES PASH.....	1
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT	2
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	2
2. PRINCIPE DE MODIFICATION	3
2.1. CONTEXTE	3
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION	3
2.3. APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.....	3
3. OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	4
3.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	<i>4</i>
3.1.2. <i>Estimation des équivalent-habitants concernés</i>	<i>6</i>
3.1.3. <i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée</i>	<i>7</i>
3.2. EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	8
3.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur).....</i>	<i>8</i>
3.2.2. <i>Station d'épuration.....</i>	<i>9</i>
4. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES	10
4.1. INTRODUCTION	10
4.2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE	10
4.2.1. <i>Remarques générales</i>	<i>10</i>
4.2.2. <i>Remarques particulières</i>	<i>12</i>
4.3. CONCLUSION	16
5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.....	17
5.1. INTRODUCTION	17
5.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT	17
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	18
5.4. STATION D'EPURATION	20
ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATION	22
ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION	26

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

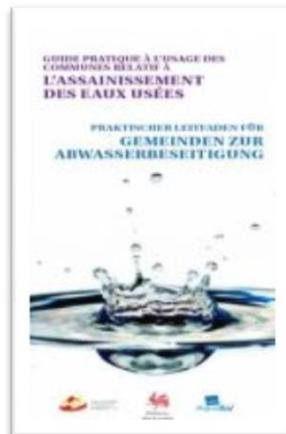
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Vesdre a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est prévu à ce même article R. 288 que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

2.3. Approbation de l'avant-projet

Le Gouvernement a approuvé en date du 10 novembre 2011 l'avant-projet de modification du PASH de la Vesdre. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2011.

Par ailleurs, il a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de la Vesdre à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. Les résultats de la consultation sont présentés au chapitre 4 de ce rapport.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du régime d'assainissement

3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Vesdre sont regroupés selon 3 catégories :

- 6 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 2 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 2 demandes consécutives aux études de zone ;

La SPGE a remis un avis positif sur l'ensemble des demandes de modifications du PASH de la Vesdre listées dans les 3 tableaux ci-dessous, soit 10 demandes au total. Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications hors zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
14.01	3/15	DISON	Andrimont - Chemin de Neuville	Autonome	Collectif
14.02	13/15	JALHAY	Route de Balmoral	Autonome	Collectif
14.03	8/15	PEPINSTER	Rue de la Xhavée	Autonome	Collectif
14.04	9/15	VERVIERS	Rue des Champs	Autonome	Collectif
14.07	1 et 7/15	OLNE	Hameau d'Ayeneux	Autonome	Collectif
14.08	9/15	LIMBOURG	Hameau de Halloux	Autonome	Collectif

3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA.

Tab. 3.1.1.b. Demande de modification ponctuelle pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demande ponctuelle pour les zones transitoires					
14.05	9/15	VERVIERS	Zone de « Plein Sud »	Transitoire	Collectif
14.06	10/15	LIMBOURG	Goé - Hameau de la Pierresse	Transitoire	Collectif

3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Identification de l'étude de zone / Dénomination du rapport	
Demandes consécutives aux études de zone					
14.09	10/15	JALHAY	Village de Charneux	Autonome	Collectif
14.10	12/15	THEUX et SPA	Village de Winamplanche	Autonome	Collectif

3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Vesdre visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Selon l'article 2.6 de la Directive 91/271/CEE : « un équivalent-habitant (EH) est défini comme étant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO5) de 60 grammes par jour ».

En Région wallonne, conformément aux conclusions d'une étude¹ menée par le CEBEDEAU, la caractérisation de charge polluante relative à un habitant a été estimée en moyenne à 54g de DBO₅ par jour, soit 0,9 EH_{DBO5} à 60g.

Sur base du tableau 3.1.2 ci-dessous, il ressort que toutes les révisions portent sur la modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif. Notons que le régime actuel pour les modifications 14.05 et 14.06. est transitoire.

Par ailleurs, 5 modifications sur les 10 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Parmi ces 5 modifications, la modification 14.05 est la plus importante en termes d'EH puisqu'elle en concerne 530, suivie des modifications 14.09 et 14.07 qui concernent respectivement 494 et 424 EH.

A l'échelle du sous-bassin de la Vesdre, les modifications proposées induisent un transfert de 2064 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 1,08 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Vesdre et en corolaire, une diminution de 1511 EH en régime d'assainissement autonome et de 553 EH en assainissement transitoire.

¹ CEBEDEAU (centre d'expertise en gestion et traitement de l'eau), Mai 1999 : Etude relative à une réflexion critique en matière de dimensionnement des ouvrages collectifs d'épuration des eaux usées domestiques.

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
14.01	Autonome	Collectif	+63	-63	0
14.02	Autonome	Collectif	+202	-202	0
14.03	Autonome	Collectif	+67	-67	0
14.04	Autonome	Collectif	+100	-100	0
14.05	Transitoire	Collectif	+530	0	-530
14.06	Transitoire	Collectif	+23	0	-23
14.07	Autonome	Collectif	+424	-424	0
14.08	Autonome	Collectif	+49	-49	0
14.09	Autonome	Collectif	+494	-494	0
14.10	Autonome	Collectif	+112	-112	0
Total des EH concernés par les modifications			+ 2064 EH	- 1511 EH	- 553 EH
<i>Delta en % des EH du sous-bassin</i>			+ 1,08%	- 0,79%	- 0,29%

3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques, on dénombre 367 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 5 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Vesdre. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MES	EH in MES	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux in MES	Numéro de modification concernée
VE 09 R	16 767	530	3,16%	14.05
VE 11 R	3 399	494	14,53%	14.09
VE 13 R	1 224	112	9,15%	14.10
VE 17 R	22 812	424	1,86%	14.07
VE 18 R	66 738	504	0,76%	14.01 / 14.02 / 14.03 / 14.04 / 14.06 / 14.08

3.2. Evolution du schéma d'assainissement

3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure n'est toutefois pas rencontré pour les modifications du PASH de la Vesdre.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 7,5 km de nouveaux égouts, 6,2 km étant déjà existants. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 45,5%. Ce faible taux s'explique notamment par les 3 km d'égouts à poser route de Balmoral à Jalhay (modif. 14.02). L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, avec une meilleure protection de la zone de prévention des eaux minérales de Spa et du lac de Warfaz, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Par contre, le taux d'égouttage est déjà de respectivement 86% et 90,1 % pour les zones de Jalhay (modification n° 14.09) et de Plein Sud à Verviers (modification n° 14.05). Dès lors, pour ces deux zones, le passage en assainissement collectif engendre peu de travaux d'égouttage.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 1,2 km, essentiellement pour le collecteur de refoulement envisagé pour la modification 14.02 à Jalhay dont les intérêts environnementaux et économiques sont démontrés.

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 663 km d'égouts existants et aux 90 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Vesdre (Tab. 5.3).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
14.01	0,0	0,2	0,0%	0,0	0,0	-
14.02	0,0	3,0	0,0%	0,0	1,0	0,0%
14.03	0,0	0,9	0,0%	0,0	0,0	-
14.04	0,5	0,1	78,7%	0,0	0,0	-
14.05	2,3	0,3	90,1%	0,0	0,0	-
14.06	0,0	0,6	0,0%	0,0	0,0	-
14.07	1,1	1,1	51,6%	0,0	0,0	-
14.08	0,0	0,3	0,0%	0,0	0,0	-
14.09	2,0	0,3	86,1%	0,0	0,2	0,0%
14.10	0,2	0,6	29,9%	0,0	0,1	0,0%
TOTAL DU SOUS-BASSIN	6,2	7,5	45,5%	0,0	1,2	0,0%

3.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de 3 nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
14.05	63079/02	PLEIN SUD (II)	1000	A réaliser
14.09	63038/06	CHARNEUX (Jalhay)	250	A réaliser
14.10	63076/07	WINAMPLANCHE	200	A réaliser

4. SYNTHÈSE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES

4.1. Introduction

Par sa décision du 10 novembre 2011, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de la Vesdre à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 30 novembre 2011. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

4.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

4.2.1. Remarques générales

Instance : DGO3

Le SPW – DGO3 émet les remarques générales suivantes :

- précisions demandées : l'absence de critères permettant d'étudier l'importance de la modification du PASH (coût en équivalent-habitant, aspect gravitaire, liste des ZEI, difficultés d'infiltration et autres aspects techniques), délai de réalisation de la station d'épuration publique, mise à disposition des rapports d'études de zone ; situation historique initiale depuis sa situation au PCGE ;
- mise en évidence de situations juridiques délicates pour les exploitants de système d'épuration individuelle installés en régime autonome se voyant dans l'obligation de se raccorder à l'égout à défaut de pouvoir obtenir une dérogation en vertu de l'article R.278 §2 du Code de l'Eau suite à la modification du PASH vers un régime collectif. Il serait donc souhaitable de prévoir un régime de dérogation particulier de raccordement à l'égout autre que celui prévu à l'article R.278, §2 du Code de l'Eau, spécifiquement lorsque le système d'épuration individuelle est conforme aux dispositions fixées pour le contrôle à l'installation et au fonctionnement de tels systèmes (R.304 et suivants du Code de l'Eau).

Commentaires de la SPGE

Les aspects techniques et financiers sont repris dans les études de zones réalisées par l'OAA compétente. Ces études seront dorénavant mises à disposition lors de la consultation des instances. Une synthèse justifiant les choix de modifications au regard des critères communément utilisés (coût, topographie, infiltration,...) est également présentée pour chaque proposition de modification en annexe du présent rapport.

Le délai de réalisation de la station d'épuration publique n'est cependant pas précisé dans le rapport. En effet, le schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration, est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. Il est dès lors prématuré d'envisager un planning d'investissement pour ces ouvrages alors que la procédure de modification du PASH est en cours.

Les Plans Communaux Généraux d'Égouttage (PCGE) élaborés au niveau communal ont été remplacés par les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH). La situation au PCGE peut toutefois être indicative dans le cadre de la modification des PASH. La situation au PCGE des zones soumises à un projet de modification du PASH est donc reprise dans le tableau ci-dessous.

Tab. 4.2.1. Situation des modifications aux Plans Communaux Généraux d'Égouttage

N° de modif.	Commune	Zones concernées	Situation au PCGE	Régimes d'assainissement au PASH	
				Avant modif.	Après modif.
14.01	DISON	Andrimont - Chemin de Neuville	Autonome	Autonome	Collectif
14.02	JALHAY	Route de Balmoral	Autonome	Autonome	Collectif
14.03	PEPINSTER	Rue de la Xhavée	Collectif de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif
14.04	VERVIERS	Rue des Champs	Autonome	Autonome	Collectif
14.05	VERVIERS	Zone de « Plein Sud »	Collectif de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
14.06	LIMBOURG	Goé - Hameau de la Pierresse	Collectif de 2000 EH et plus	Transitoire	Collectif
14.07	OLNE	Hameau d'Ayeneux	Autonome et collectif de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
14.08	LIMBOURG	Hameau de Halloux	Autonome	Autonome	Collectif
14.09	JALHAY	Village de Charneux	Autonome et collectif de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
14.10	THEUX et SPA	Village de Winamplanche	Collectif de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif

Enfin, concernant la suggestion de modification du Code de l'Eau pour y prévoir un régime de dérogation particulier de raccordement à l'égout, la SPGE en prend acte et en avisera le Ministre compétent.

4.2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorable n'appelant à aucun commentaire particulier.

Modification n° 14.01 - Commune de DISON - Andrimont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	16/12/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Dison	16/02/2012	Favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>DGO3</u> : le projet de modification devrait prévoir l'égouttage du chemin situé entre le Chemin de Neuville et le Chemin de Correux.</p>		<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, la configuration exacte du réseau et notamment l'égouttage de la zone dont il est question (étudiée par l'AIDE) seront considérés ultérieurement.</p>

Modification n° 14.02 - Commune de JALHAY - Route de Balmoral		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	29/12/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Jalhay	27/02/2012	Favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 14.03- Commune de PEPINSTER - Rue de la Xhavée		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Pépinster	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 14.04- Commune de VERVIERS - Rue des Champs		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Verviers	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 14.05- Commune de VERVIERS - Zone de « Plein Sud »		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Verviers	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<u>DGO3 (I)</u> : la station projetée sera située au sein ou à proximité de Zones de haies remarquables répertoriées à la Liste des Arbres et Haies remarquables de Wallonie.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur les haies remarquables sera évalué objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.	
<u>DGO3 (II)</u> : priorité accordée à la construction de la station d'épuration projetée suite au rejet d'eaux urbaines qui a lieu dans la masse d'eau à risque VE09R.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la masse d'eau VE09R sera évalué objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.	

Modification n° 14.06- Commune de LIMBOURG - Goé		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Limbourg	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE
<p><u>DGO3</u> : opportunité et priorité (rejet d'eaux urbaines dans la masse d'eau à risque VE18R) accordées à la construction de l'égout d'une longueur de 600 mètres qui permet la récupération de seulement 23 EH.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la masse d'eau VE18R sera évalué objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme. Vu les conclusions favorables de l'étude financière réalisée par l'OAA, la reprise des 23 EH était tout à fait justifiée.</p>

Modification n° 14.07- Commune d'OLNE - Hameau d'Ayeneux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	30/01/2012	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal d'Olné	16/03/2012	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 14.08- Commune de LIMBOURG - Hameau de Halloux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Limbourg	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 14.09- Commune de JALHAY - Charneux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	29/12/2011	Aucune réclamation ni observation
Conseil Communal de Jalhay	27/02/2012	Défavorable
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE
<p><u>Enquête publique</u> : l'avis défavorable concerne le transfert de la zone d'assainissement autonome non incidente sur la zone de baignade de Royompré, route du Fawetay et d'une partie du village de Charneux, en zone d'assainissement collectif. Le conseil communal estime que le rapport réalisé ne fait ressortir aucune nécessité quant au passage en collectif et qu'à ce sujet, une étude doit être réalisée sur l'ensemble du territoire afin de déterminer les priorités.</p>	<p>La SPGE ne partage pas cette analyse qui revient sur les conclusions d'une étude de zone réalisée antérieurement. En effet, la présence d'une canalisation en bon état sur la zone autorise et rend possible le passage en collectif.</p>
<p><u>DGO3</u> : la station projetée sera située au sein ou à proximité de Zones de haies remarquables répertoriées à la Liste des Arbres et Haies remarquables de Wallonie.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur les haies remarquables sera évalué objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

Modification n° 14.10- Communes de THEUX et SPA - Winamplanche		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	19/12/2011	Une réclamation commune de 4 riverains
Conseil Communal de Theux et Spa	13/03/2012	Réputé favorable (favorable conditionnel hors délais pour Theux)
SPW - DGO1	10/01/2012	Favorable
SPW - DGO3	13/02/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Producteur d'eau : S.A. SPA MONOPOLE	19/12/2011	Favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<p><u>Enquête publique</u> : la réclamation porte sur l'opportunité de déplacer la station d'épuration plus en aval afin de reprendre une dizaine d'habitations supplémentaires.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Cependant, les conclusions qui font suite à la visite de terrain réalisée par le directeur des Travaux de la commune de Theux et l'OAA entraîneraient une modification de PASH suite au passage en collectif d'une zone pour laquelle l'assainissement autonome avait initialement été choisi.</p> <p>La SPGE ne partage pas cette analyse qui, non seulement revient sur les conclusions d'une étude de zone qui n'intégrait pas les habitations de ce hameau dans le groupe d'habitations homogènes pour lequel la</p>	
<p><u>Conseil communal</u> : avis favorable et communication de la remarque des riverains appuyée par le rapport de visite du directeur du service des travaux à intégrer au projet de modification du PASH de la Vesdre.</p>		

	<p>solution collective devait être envisagée (opportunité de grouper), mais qui en plus entraîne une augmentation substantielle des coûts au niveau de l'investissement (>10.000€/habitation).</p> <p>En complément, aucune estimation financière n'a été réalisée par l'OAA qui, en sus, relevait un réseau d'égouttage en mauvais état sur la zone concernée.</p>
--	--

4.3. Conclusion

La synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- Les 8 modifications listées ci-après font l'objet d'avis favorables : 14.01 /14.02 /14.03 /14.04 /14.05 /14.06 /14.07 et 14.08;
- la proposition de modification du PASH numérotée 14.09 reçoit un avis défavorable du Conseil communal de Jalhay contre 3 avis favorables des autres instances. Les propositions initiales ne sont pas modifiées selon la justification apportée dans l'analyse réalisée ci-dessus;
- la proposition de modification du PASH numérotée 14.10 reçoit un avis favorable du Conseil communal de Theux (qui suit la réclamation d'une demande émanant de l'enquête publique), conditionné par une modification de la localisation de la STEP projetée qui entraînerait une nouvelle modification du PASH pour laquelle la SPGE ne suit pas la décision du conseil communal pour les raisons objectives développées ci-dessus.

5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

5.2. Régime d'assainissement

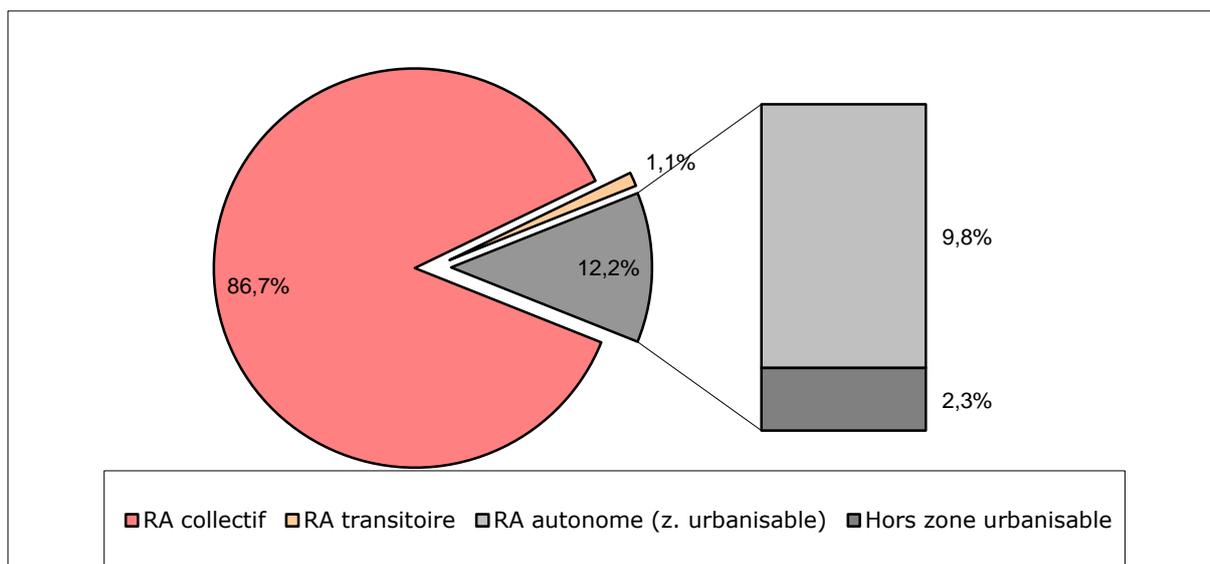
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 86,7% de la population, contre 83,9% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif.

La part de l'assainissement autonome est réduite de 14,8% de la population concernée à 12,2%, ce qui correspond à la moyenne observée en Wallonie (12%).

Enfin, la part du régime d'assainissement transitoire se réduit de 1,3% à 1,1% suites aux modifications n°14.05 et n°14.06.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	169.252	86,7%	159.893	83,9 %
Transitoire	2.205	1,1%	2.552	1,3 %
Autonome	23.721	12,2%	28.145	14,8 %
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	4.547	2,3%	4.298	2,3%
TOTAL	195.178		190.590	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	261.420
1b	dont >= 2.000 EH	250.720
2a	Capacité nominale des Step existantes	221.940
2b	dont >= 2.000 EH	217.520
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	9.500
3b	dont >= 2.000 EH	9.500

Taux d'équipement (2a/1a)	84,9%
Taux d'équipement des step >= 2.000 EH (2b/1b)	86,8%

4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	209.412
4b	dont >= 2.000 EH	199.826
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	191.901
5b	dont >= 2.000 EH	188.827
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	6.408
6b	dont >= 2.000 EH	6.408

Taux de couverture théorique (5a/4a)	91,6%
Taux de couverture des step >= 2.000 EH (5b/4b)	94,5%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	663,5	79,0%	624,4	73,2%	5,7%
En cours de réalisation	17,6	2,1%	9,4	1,1%	1,0%
Restant à réaliser	159,1	18,9%	218,8	25,7%	-6,7%
TOTAL	840,1		852,6		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	90,1	81,5%	70,0	66,8%	14,7%
En cours de réalisation	1,6	1,4%	11,5	11,0%	-9,6%
Restant à réaliser	18,9	17,1%	23,3	22,2%	-5,1%
TOTAL	110,6		104,8		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation sensible du taux d'égouttage qui atteint 81,5 %, ce qui reste toutefois légèrement inférieur au taux moyen en Wallonie ;
- une diminution de 12 km du nombre total des égouts existants, en cours de réalisation ou restant à réaliser. Cette diminution comprend les 13,7 km d'égouts supplémentaires (cf. tableau 3.2.1) issus des propositions de modifications du PASH et les corrections sur le statut d'égouts (correspondant au retrait de 26 km d'égouts qui ne sont plus comptabilisés car ils se situent en amont de tout habitat) ;
- une augmentation de 39 km d'égouts existants qui s'expliquent par :
 - les modifications proposées au PASH ;
 - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 (+/- 30 km).
- une diminution de 60 km d'égouts restant à réaliser malgré les 13,7 km supplémentaires issus des modifications proposées au PASH.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- les modifications du PASH entraînent une augmentation de 1,2 km de collecteurs qui restent à réaliser (cf. tableau 3.2.1). Leur pose est liée à la réalisation de 2 nouvelles STEP et d'une conduite de refoulement. Malgré cette augmentation, le nombre total de kilomètre restant à réaliser est en diminution de 4,4 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 20 kilomètres ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 1,6 kilomètre, ce qui représente une diminution de 10 km par rapport à la situation fin 2005.

5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de 3 nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis aprob. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
00002/04	ROETGEN (D)	250	Existante	
62022/02	LA WALTINNE	1350	Existante	
62022/03	NINANE	870	A déclasser	
62099/01	SOUMAGNE	8865	Existante	
62100/01	LOUVEIGNE	4617	Existante	
62100/05	GROS CONFIN	150	A réaliser	
62122/01	LA BROUCK	13600	Existante	OUI
62122/02	BASSE FRAIPONT	2200	A réaliser	
63004/01	MEMBACH	25416	Existante	
63035/01	HERVE	16200	Existante	
63035/07	MANAIHAN	500	A réaliser	
63038/01	JALHAY	350	A réaliser	
63038/02	ARBESPINE-TIEGE	250	A réaliser	

63038/03	SART	300	A réaliser	
63038/05	HERBIESTER	250	A réaliser	
63046/01	BILSTAIN	400	A réaliser	
63057/01	OLNE	900	A réaliser	
63057/04	MAGNEE	3000	A réaliser	
63058/01	LE BOLA	2070	Existante	
63058/02	GOFFONTAINE	27000	Existante	
63058/03	XHENDELESSE	1000	A réaliser	
63058/04	WEGNEZ	99000	Existante	
63076/02	POLLEUR	600	A réaliser	
63084/01	HENRI-CHAPELLE	1620	Existante	
63084/02	WELKENRAEDT	8550	En cours de réalisation	OUI
63084/05	HENRI-CHAPELLE SUD	200	A réaliser	
63089/01	EL SAUTE	350	A réaliser	
TOTAL		<u>219.858 EH</u>		

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
63079/02	PLEIN SUD (II)	1000	A réaliser	14.05
63038/06	CHARNEUX (Jalhay)	250	A réaliser	14.09
63076/07	WINAMPLANCHE	200	A réaliser	14.10
TOTAL		<u>1.450 EH</u>		

ANNEXE I : Liste des demandes de modification

N° modif.	N° de planche	Commune	Zone concernée	OAA	Justification
14.01	3/15	DISON	Andrimont - Chemin de Neuville	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome pour quelques parcelles du chemin de Neuville et du chemin du Coreux en assainissement collectif. Cette demande est justifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le chemin du Coreux, il existe un égout unitaire collectant les eaux de voirie et les eaux usées de l'ensemble des habitations de part et d'autre du chemin. La partie sud du chemin peut donc être reprise au PASH sous le régime d'assainissement collectif ; • Pour le chemin de Neuville : sur base de la topographie des lieux, il est possible de reprendre gravitairement les eaux usées de six habitations existantes et d'un vaste terrain à bâtir en début du chemin en posant un égout de 170 mètres. Au-delà, la topographie ne permet pas la reprise gravitaire des eaux usées ; • Entre les deux chemins précités, l'espace est également repris en assainissement collectif au vu de la topographie rendant la reprise gravitaire des eaux usées possible et dans un souci de cohérence globale.
14.02	13/15	JALHAY	Route de Balmoral	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome de la route de Balmoral en assainissement collectif.</p> <p>Cette demande, située sur le territoire de Jalhay, a un impact positif sur le territoire communal de Spa car cette zone se situe en amont du Lac de Warfaz et de la zone de prévention des eaux minérales de Spa des eaux de Spa.</p> <p>Outre l'aspect relatif à une meilleure protection de l'environnement, cette zone subit actuellement une pression immobilière importante avec de nombreuses constructions d'immeubles à appartements. A court terme, cette route qui s'étend sur 1,5 km devrait accueillir plus de 500 EH.</p>

					L'étude réalisée par l'AIDE démontre l'intérêt d'un assainissement collectif et la faisabilité technique et économique, malgré la pose d'une station de pompage, de reprendre l'ensemble des eaux usées vers le réseau existant de Spa, raccordé plus en aval vers la station de Goffontaine.
14.03	8/15	PEPINSTER	Rue de la Xhavée	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome de la rue de la Xhavée en assainissement collectif.</p> <p>Initialement au PCGE, cette rue était en assainissement collectif. Au PASH, elle a été mise en assainissement autonome car le schéma d'assainissement au PCGE était peu réaliste.</p> <p>Après de nouvelles investigations et un nouvel établissement de l'état de situation, la commune, en accord avec l'AIDE, propose que cette rue repasse en collectif avec la pose d'un égouttage et d'un refoulement à mettre en place. L'argument principal est que les habitations rejettent actuellement dans des canalisations (peu ou pas étanches) et qu'ils leurs seraient difficiles d'installer un SEI.</p> <p>Enfin, l'implantation d'une station de pompage au bas de la rue Xhavée se heurte à la difficulté du peu d'espace disponible. Dès lors, il est préférable d'installer la station de refoulement dans un espace libre au bas de la ruelle perpendiculaire à la rue Xhavée où existe également la possibilité d'un rejet du trop-plein directement dans le ruisseau de Fiérain. La totalité des habitations de la zone sont ainsi intégrées dans le bassin technique de la station d'épuration collective de Wegnez.</p>
14.04	9/15	VERVIERS	Rue des Champs	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome de la partie amont de la rue des Champs vers l'assainissement collectif.</p> <p>Cette modification fait suite à des travaux d'égouttage à proximité qui ont montré que plusieurs habitations reprises en assainissement autonome pouvaient être égouttées gravitairement. Etant donné la topographie des lieux et la densité d'équivalent-habitants concernés, le schéma d'égouttage a été revu afin de reprendre ces habitations en assainissement collectif.</p>

14.05	9/15	VERVIERS	Zone de « Plein Sud »	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime transitoire de la zone "Plein Sud" en assainissement collectif.</p> <p>La zone de Plein Sud avait été mise en assainissement transitoire au PASH initial. Une STEP privée d'une capacité nominale de 1600 EH y est implantée. Suite à une demande communale, l'AIDE a effectué une analyse de la situation et a évalué les possibilités de reprise de la STEP comme station collective.</p> <p>Au vu des conclusions, la SPGE a marqué son accord sur cette reprise de la STEP. Les ZACC n°14 et 15 concernées peuvent donc être soumises à un régime d'assainissement collectif. La SPGE précise toutefois qu'il y a lieu de prévoir que l'établissement des réseaux d'égouttage à réalisé soit à charge des futurs lotisseurs et ce jusqu'à une connexion avec le réseau d'égouttage existant. Il convient donc de privilégier le développement urbanistique de ces ZACC depuis l'aval vers l'amont.</p>
14.06	10/15	LIMBOURG	Goé - Hameau de la Pierresse	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime transitoire du Hameau de la Pierresse en assainissement collectif.</p> <p>Selon l'étude réalisée par l'AIDE, le hameau de la Pierresse se situe juste en amont du canal en maçonnerie de la Gileppe. Ce dernier ne peut être exposé à un risque de pollution. Par ailleurs, il existe une chambre d'attente en amont de ce canal afin de pouvoir reprendre les eaux en provenance de ce hameau. Ces éléments justifient cette demande de révision du PASH.</p>
14.07	1 et 7/15	OLNE	Hameau d'Ayeneux	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome d'une partie du hameau d'Ayeneux en assainissement collectif.</p> <p>Cette demande s'appuie sur les éléments issus de l'analyse menée par les services de l'AIDE, notamment le fait que les deux zones concernées relèvent de l'agglomération liégeoise dont la capacité de traitement de la STEP de Soumagne est suffisante, qu'une partie des rues est déjà équipée de canalisations qui pourront être intégrées dans un schéma d'assainissement et que le comparatif financier est à l'avantage du passage vers un régime collectif.</p>

14.08	9/15	LIMBOURG	Hameau de Halloux	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome pour le versant sud de la rue Trixhes aux Rames en assainissement collectif.</p> <p>Actuellement, les eaux usées du versant au sud de la rue Trixhes aux Rames s'écoulent actuellement puis s'infiltrent dans le sol contre un canal en maçonnerie de la Gileppe acheminant de l'eau destinée à la distribution publique. Ces eaux usées peu ou pas épurées exposent le canal à un risque de contamination. L'assainissement collectif est donc privilégié pour ce périmètre. Par ailleurs, le comparatif financier montre un intérêt pour le choix d'un assainissement collectif.</p>
14.09	10/15	JALHAY	Village de Charneux	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome dans la partie nord du village de Charneux en assainissement collectif.</p> <p>Le village de Charneux est situé en amont de la zone de baignade de Royompré. L'étude de zone réalisée par l'AIDE conclut à la mise en assainissement collectif de la partie Nord de la route de Charneux, la partie Ouest de la route de la Xhavée, le hameau de Le Fawetay et 24 habitations au centre de Charneux, soit 96 habitations existantes au total.</p> <p>Cet assainissement collectif regroupe la majorité des habitations non incidentes de la zone de baignade de Royompré, mais l'opportunité de grouper provient de canalisations existantes en bon état, associé à une densité d'habitat élevée au centre du village tout en respectant un schéma d'assainissement simple, sans station de pompage. Les comparatifs de coûts entre une solution groupée et autonome à la parcelle montrent également l'intérêt de l'assainissement collectif.</p>
14.10	12/15	THEUX et SPA	Village de Winamplanche	AIDE	<p>La proposition vise la modification du régime autonome pour une partie du village de Winamplanche en assainissement collectif.</p> <p>Le village de Winamplanche est situé au sein de la masse d'eau de surface à risque Wayai I (VE13R). Au vu de la densité d'habitat au cœur du village et de la présence d'une partie de réseau fonctionnel, l'étude de zone réalisée par l'AIDE conclut au passage vers un assainissement collectif pour le cœur du village de Winamplanche.</p>

ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Vesdre peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).